

**ARRETE ARS n° 2017-4537 du 20 décembre 2017
portant autorisation de fonctionnement, à titre dérogatoire, du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la
SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE »
sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU**

LBM AUTORISE SOUS LE N° 88-15 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°88-03

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 748 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème}, notamment l'article L. 6221-8 ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS de Lorraine n° 2015-0264 du 18 mars 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU, enregistrée sous le numéro 88-03 ;
- Vu** l'arrêté ARS de Lorraine n° 2015-0265 du 18 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU, autorisée sous le numéro 88-15 ;

- Considérant** la demande du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE », en date du 31 octobre 2017, adressée au COFRAC en sollicitant la suspension totale de l'accréditation N° 8-4071 ;
- Considérant** la lettre du COFRAC, en date du 3 novembre 2017, prenant acte de la demande de suspension totale de l'accréditation n° 8-4071, en raison du rapprochement avec la SELCA LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE
- Considérant** le courrier présenté, le 29 novembre 2017, par les représentants légaux de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » et de la SELCA « LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE » argumentant notamment une procédure de fusion dite « simplifiée » en cours et une insuffisance grave de l'offre locale en LBM de biologie privés en cas de fermeture des 2 sites concernés à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- Considérant** qu'un LBM ne peut pas réaliser d'examen de biologie médicale sans disposer de l'accréditation, conformément aux dispositions de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;
- Considérant** le dossier déposé par le représentant légal de la SELCA « LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE » en vue de la fusion du LBM exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE », en cours d'instruction ;
- Considérant** la situation d'urgence et l'insuffisance grave qui résulterait localement d'une interruption temporaire de l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : la SELAS dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » - FINESS EJ 88 000 748 9 - est autorisée, à titre dérogatoire, à poursuivre l'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite sur deux sites, à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période de trois mois, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE »

Siège social : 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 90 000 euros divisé en 1 500 actions nominatives de 60 euros de valeur nominale chacune. La répartition, entre les associés, des 1 500 actions et des 1 500 droits de vote est identique.

Associés	Titres	Droits de vote
M. Najib HAYANI KHALFAOUI	< 0,10%	< 0,10%
Mme Christine MESSEZ	< 0,10%	< 0,10%
SPFPL SARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX DIAGNO	99,87%	99,87%

Sites exploités :

- 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU (siège social)
N° FINESS Etablissement : 88 000 749 7**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

- 5 rue du Fond de Jainveau - 88500 MIRECOURT
N° FINESS Etablissement : 88 000 750 5**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Najib HAYANI KHALFAOUI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Christine MESSEZ, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : pendant cette période, ledit laboratoire de biologie médicale devra informer de cette décision les patients ainsi que les laboratoires de biologie médicale auxquels il transmet des échantillons biologiques en application de l'article L. 6211-19

Article 3 : le laboratoire doit néanmoins fonctionner, sur chacun de ses deux sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » - 22 rue de France à NEUFCHATEAU (88300), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges
- Madame, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION TARIFAIRE N°2017-2872 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-0832 en date du 15/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 560 755.76€, dont 185 668.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 560 755.76 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	709 880.60	895 549.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	178 747.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	776 577.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	298.52	298.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	94.03	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	206.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 396.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 375 087.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 375 087.76 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	643 425.75	811 713.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	178 747.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	741 200.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	270.57	270.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	94.03	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 197 923.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2873 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.V.S.E.A. - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE FONTENOY - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017- 0831 en date du 15/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

A.V.S.E.A. (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 5 112 878.23€, dont 120 927.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 112 878.23 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	554 401.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	283 256.93	0.00	0.00	0.00
880780440	2 266 067.39	149 076.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 860 076.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	257.18	182.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	54.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 073.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 970 153.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 970 153.28 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	554 401.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	283 257.00	0.00	0.00	0.00
880780440	2 124 758.78	147 659.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 860 076.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	241.98	171.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	54.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 414 179.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.V.S.E.A. (880785084) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2874 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

F.M.S.D.V. - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE
- 880783444

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-0829 en date du 15/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée F.M.S.D.V. (880785126) dont le siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 244 396.90€, dont 80 132.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 819 384.92 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	781 540.68	0.00	0.00	18 922.12	18 922.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	34.31	0.00	378.44	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 282.08€.

- personnes handicapées : 6 425 011.98 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 212 433.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 614 584.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 597 994.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	231.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	234.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	45.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 417.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 164 264.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 791 118.92 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	753 274.68	0.00	0.00	18 922.12	18 922.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	33.07	0.00	378.44	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 926.58€.

- personnes handicapées : 6 373 145.98 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 193 127.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 582 024.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 597 994.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	229.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	231.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	45.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 531 095.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.M.S.D.V. (880785126) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléguation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2875 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S HANDAS "ACCUEIL DE JOUR" - 880003868

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT LA COURTINE - 880784467

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-0830 en date du 15/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 467 631.41€, dont 44 009.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 467 631.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	1 006 619.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	1 461 011.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	332.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	385.95	247.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 635.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 423 622.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 423 622.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	986 621.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	1 437 000.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

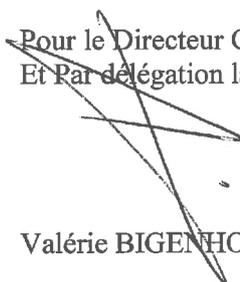
Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	325.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	379.60	243.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 201 968.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, le 06 DEC. 2017


 Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
 Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017 – 2 830 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2017
LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.D.A.P.E.I. - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA CROISETTE" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09 novembre 2017;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2014, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) dont le siège est situé 7, R ANTOINE HURAUULT, 88027, EPINAL, a été fixée à 4 706 944,92 €, dont 74 112,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 706 944,92 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880783295	0.00	1 559 580,92 €	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	1 422 261,60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	874 890,98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	850 211,42	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880783295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 245.41 €

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 632 832.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 632 832.92 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880783295	0.00	1 556 983.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	1 415 261.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	833 090.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	827 496.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880783295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 386 069.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, le 27 novembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM "LA BELLE AU BOIS DORMANT" APF - 880005129

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM "LA BELLE AU BOIS DORMANT" APF(880005129) sise 2, R DE LA BAZAINE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1295 en date du 17/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM "LA BELLE AU BOIS DORMANT" APF - 880005129 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 535 429.62€ au titre de l'année 2017, dont 19 960.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 619.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 515 469.62€
(douzième applicable s'élevant à 42 955.80€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **6 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2877 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE PATIO SAINT-DIE(880006770) sise 24, R ERCKMANN CHATRIAN, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1293 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 282 787.25€ au titre de l'année 2017, dont 19 281.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 565.60€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 263 506.25€
(douzième applicable s'élevant à 21 958.85€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléguation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE - 880788427

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE(880788427) sise 1, R JEANNE D ARC, 88440, NOMEXY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1292 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE - 880788427 ;

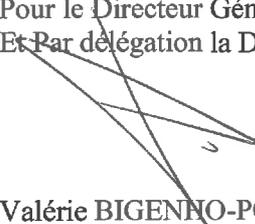
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 887 544.21€ au titre de l'année 2017, dont 32 058.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 962.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 855 486.21€
(douzième applicable s'élevant à 71 290.52€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le

06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENNO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE L' APF - 880780556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L' APF (880780556) sise 42, AV ROSE POIRIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1333 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD DE L' APF - 880780556

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 318 614.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 453.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 567.23
	- dont CNR	5 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 020.48
	- dont CNR	4 605.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 335 040.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 614.71
	- dont CNR	9 705.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 166.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 884.56€.

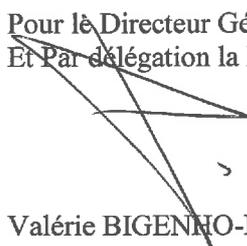
Le prix de journée est de 205.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 308 909.71€
(douzième applicable s'élevant à 109 884.56€)
 - prix de journée de reconduction : 203.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (880780556) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le

06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2880 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI EPINAL (880785647) sise 8, R TAMBOUR MAJOR, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017- 1325 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 286 945.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 218.83
	- dont CNR	3 081.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 074.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	288 517.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 945.41
	- dont CNR	3 081.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 572.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	288 517.41

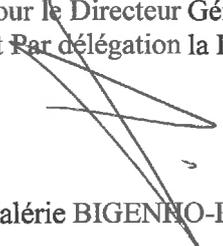
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 912.12€.

Le prix de journée est de 81.98€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 283 864.41€
(douzième applicable s'élevant à 23 912.12€)
 - prix de journée de reconduction : 81.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785647) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENNO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI ST-DIE (880785654) sise 25, R DU 10EME BCP, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1331 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 396 642.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 620.63
	- dont CNR	5 703.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 670.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 465.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 642.63
	- dont CNR	5 703.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 823.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	398 465.63

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 053.55€.

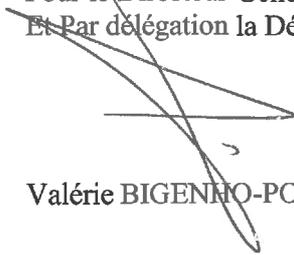
Le prix de journée est de 72.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 390 939.63€
(douzième applicable s'élevant à 33 053.55€)
 - prix de journée de reconduction : 71.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785654) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le

06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENRO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI SAINT-AME (880785662) sise 0, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1329 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 257 803.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 418.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 226.80
	- dont CNR	4 076.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 473.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	258 118.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 803.45
	- dont CNR	4 076.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	315.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	258 118.45

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 483.62€.

Le prix de journée est de 73.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 253 727.45€
(douzième applicable s'élevant à 21 483.62€)
 - prix de journée de reconduction : 72.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785662) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2883 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI CHATENOIS - 880785670

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI CHATENOIS (880785670) sise 0, ECOLE DES PATUREAUX, 88170, CHATENOIS et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1323 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ADAPEI CHATENOIS - 880785670

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 386 088.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 561.12
	- dont CNR	3 395.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	386 538.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 088.12
	- dont CNR	3 395.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	386 538.12

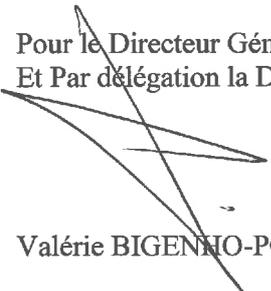
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 174.01€.

Le prix de journée est de 92.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 382 693.12€
(douzième applicable s'élevant à 32 174.01€)
 - prix de journée de reconduction : 91.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785670) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENNO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2884 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.T NEUFCHATEAU (880780382) sise 1569, AV DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU, et gérée par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1319 en date du 07/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 145.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 376 983.44
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 599.26
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 102 728.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 865 848.24
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 879.84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.T NEUFCHATEAU (880780382) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	173.70	103.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.68	130.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU » (880000229) et à l'établissement concerné.

06 DEC. 2017

Fait à EPINAL, le

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléguation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2885 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118) sise 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE, et gérée par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1315 en date du 17/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536 405.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 476 968.89
	- dont CNR	46 549.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 648.97
	- dont CNR	56 170.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 294 023.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 260 614.76
	- dont CNR	102 719.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 409.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.22	120.06	0.00	0.00	0.00	0.00

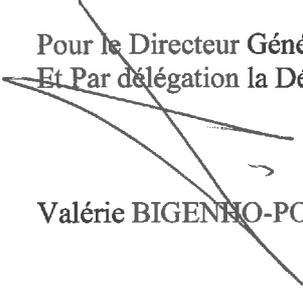
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.27	138.89	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE » (880000823) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENNO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2886 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) sise 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY, et gérée par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1316 en date du 07/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 783.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904 399.58
	- dont CNR	58 026.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 650.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 248 833.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 154 009.41
	- dont CNR	58 026.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	83 624.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.53	174.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.38	171.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « I. M. E. L'EAU VIVE » (880000864) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2887 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL, et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017- 1332 en date du 06/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 069.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 232 309.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 975.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 487 353.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 150 063.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 665.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	298 625.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	160.81	0.00	0.00

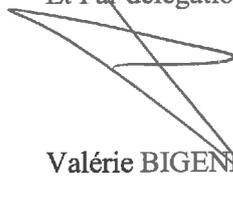
Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.38	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2888 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" (880789326) sise 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, et gérée par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1321 en date du 06/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 575 026.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 040.94
	- dont CNR	30 009.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 046 945.66
	- dont CNR	83 852.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	684 468.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 282 454.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 575 026.61
	- dont CNR	113 861.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	405 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	301 728.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 282 454.61

Pour 2017 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 381 252.22 €.

Soit un prix de journée globalisé de 245.31 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 4 461 165.61 €.
- (douzième applicable s'élevant à 371 763.80 €.)
- prix de journée de reconduction de 239.20 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE » (880007646) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2889 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S "AUTISME" - 880003918

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) sise 0, VOI COMMUNALE 64, 88530, LE THOLY, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n° 2017- 1327 en date du 07/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée M.A.S "AUTISME" - 880003918 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 062 501.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 183.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 565 133.58
	- dont CNR	47 977.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 197.74
	- dont CNR	12 740.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 226 514.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 062 501.32
	- dont CNR	60 717.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 613.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 226 514.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 875.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 248.49 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 001 784.32 €.
(douzième applicable s'élevant à 166 815.36 €.)
- prix de journée de reconduction de 241.18 €.

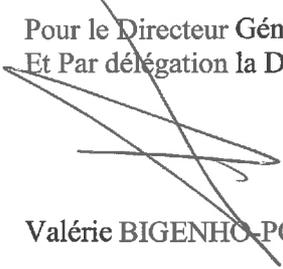
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2890 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E "CLAIR MATIN" ST DIE - 880780481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" ST DIE (880780481) sise 25, R DU 10EME BCP, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n° 2017-1330 en date du 07/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" ST DIE - 880780481 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 061 718.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 445.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 532 602.53
	- dont CNR	46 404.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 870.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 096 918.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 061 718.66
	- dont CNR	46 404.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	696.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 504.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 096 918.66

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 809.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 162.24 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 2 015 314.66 €.
(douzième applicable s'élevant à 167 942.89 €.)
- prix de journée de reconduction de 158.59 €.

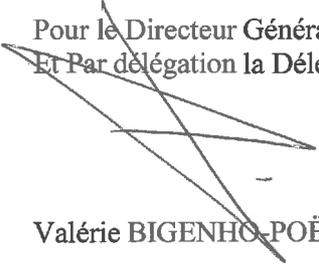
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 DEC. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2891 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232) sise 13, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2017-1328 en date du 07/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 482 891.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 970.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 015.58
	- dont CNR	12 642.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 253.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 518 239.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 482 891.58
	- dont CNR	12 642.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	587.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 760.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 518 239.22

Pour 2017 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 574.30 €.

Soit un prix de journée globalisé de 198.01 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 470 249.58 €.
(douzième applicable s'élevant à 122 520.80 €.)
- prix de journée de reconduction de 196.32 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 06 DEC. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°649 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 431 795.61€ au titre de l'année 2017, dont 170 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 316.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 025.72	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.20	0.00
Hébergement Temporaire	43 851.08	30.62
Accueil de jour	62 363.61	311.82

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 261 795.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 025.72	32.60
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.20	0.00
Hébergement Temporaire	43 851.08	30.62
Accueil de jour	62 363.61	311.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 149.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

FAIT A

, LE 12 DEC. 2017

Par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges

Valérie BIGENNO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2017- 2 816 MODIFIANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE NEUFCHATEAU - 880784285

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE NEUFCHATEAU(880784285) sise 1, R 5EME REGIMENT DES HUSSARDS, 88303, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL(880000781);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE NEUFCHATEAU (880784285) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 117 677.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 441.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 526.66
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 708.53
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 182 677.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 117 677.00
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 556,41 €.

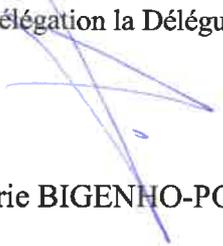
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 094 677.00€ (douzième applicable s'élevant à 91 223.08 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 27 novembre 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2017 – 2 825 MODIFIANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE BELVAL - 880783600

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départementale des VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE BELVAL(880783600) sise 13, ROUTE DE LA VERRERIE, 88330, PORTIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX(880780572);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 667 704.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 679.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 720.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 466.22
	- dont CNR	12 323.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	684 866.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 704.56
	- dont CNR	12 323.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 834.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 327.67
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 072,18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 655 381.56€ (douzième applicable s'élevant à 54 615.13€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL Le 27 novembre 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand EST
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT